



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, BRUYNINCKX Céline, CAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUZZAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 38 : REDEVANCE COMMUNALE SUR LA RESTITUTION DE BIENS TROUVES ET DE BIENS MIS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN EXECUTION DE JUGEMENTS D'EXPULSION.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

VU la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution des jugements d'expulsion ;

VU l'article 2 alinéa 2 de la loi précitée imposant aux communes d'enlever les biens mis sur la voie publique suite à une expulsion, et ce notamment pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique ;

VU l'article 5 de la loi précitée qui dispose que « les administrations communales peuvent mettre à la charge du propriétaire ou de ses ayants droits les frais qu'elles exposent pour l'enlèvement et la conservation des biens, sauf pour les biens, visés à l'article 1408, §1er, du Code judiciaire, elles peuvent subordonner la restitution des biens ou du produit de leur vente, avant l'expiration des délais fixés à l'article 2, au paiement préalable de ces frais » ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 établissant un règlement général relatif à la procédure d'élaboration des factures et du recouvrement des créances non fiscales ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement et/ou la conservation des biens suivants :

- Trouvés en dehors des propriétés privées et remis à l'Administration communale par ceux qui les ont trouvés ;
- Dont le propriétaire est inconnu, qui entravent la sécurité ou la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

- Mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

ARTICLE 2 :

Le taux est fixé tel ce qui suit :

- Pour le transport par un seul camion : 50€ par trajet et par véhicule ;
- Par mois de garde : 25 €.

Tout mois entamé étant dû entièrement.

Est toutefois exonéré de la redevance, la restitution des objets de caractère strictement personnel de faibles dimensions et qui ne sont pas susceptibles d'être convertis en argent à l'issue d'une procédure de réalisation forcée.

ARTICLE 3 :

La redevance est due par le propriétaire du ou des biens.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours à dater de la réception de la facture.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouverts par la même contrainte.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 21 OCTOBRE 2019

PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s)Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(s)Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

Jerry JOACHIM



L'Echevin délégué

Benjamin SCANDELLA